DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1972

portant dérogation à la décision du 7 juin 1971 pour tenir compte de la situation particulière du Surinam

(72/278/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 9,

vu le projet de la Commission,

considérant que la décision du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 (2), fait figurer les vêtements relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 dans la liste A constituant l'annexe II de ladite décision ; que ces vêtements doivent, pour être admis comme produits originaires, avoir été fabriqués à partir de tissus ayant eux-mêmes la qualité de « produits originaires », ou de fils ou de tissus écrus, originaires de pays tiers ;

considérant toutefois que le maintien des exportations traditionnelles du Surinam justifie une dérogation partielle aux règles d'origine définies par la décision du 7 juin 1971, pour les vêtements relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun ;

considérant que les autorités du Surinam se sont engagées à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que cette dérogation n'ait pas pour effet de modifier sensiblement les courants d'échange traditionnels ;

considérant qu'il y a lieu d'adopter la présente décision pour une durée d'un an à compter du 1er août 1972,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de la décision du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, les vêtements, fabriqués au Surinam, relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun, sont considérés comme originaires du Surinam aux conditions ci-après, sous réserve qu'ils aient été transportés directement au sens de l'article 5 de la décision du 7 juin 1971, du Surinam dans la Communauté ou les pays ou territoires d'importation.

Article 2

Pour bénéficier du régime prévu à l'article 2 de la décision du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, les produits en cause devront comporter un minimum de 30 % de valeur ajoutée au Surinam.

Article 3

Cette dérogation porte sur un montant annuel maximum de 150 000 unités de compte, calculé sur la base du prix départ usine des produits exportés.

Article 4

Il appartient aux autorités compétentes du Surinam de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue du contrôle qualitatif et quantitatif des exportations susceptibles de bénéficier des mesures ci-dessus.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à compter du 1er août 1972 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable sur décision du Conseil.

La présente décision entre en vigueur le 1er août 1972.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.
(2) JO n° L 141 du 27. 6. 1971, p. 47.